

PROJET DE LOI

N° 96

adopté

SÉNAT

le 26 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la création

du Carrefour international de la communication.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 238 et 265 (1983-1984).

Article premier.

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Carrefour international de la communication, placé sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 2.

Le Carrefour international de la communication entreprend, en liaison avec les organismes internationaux et étrangers, en particulier en Europe, toutes actions susceptibles de développer la communication, quel qu'en soit le support, et de permettre à tous d'en mieux mesurer les effets et maîtriser les techniques.

A cette fin,

1° il accueille, développe, rapproche et suscite toutes activités et initiatives liées au développement de la communication, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'expérimentation sociale et des applications industrielles et économiques ; il réalise et commercialise tout produit ou service lié à son activité ; il coopère avec les collectivités territoriales et participe aux groupements, organismes, fonds, fondations et associations constitués en vue d'atteindre des objectifs répondant à sa mission ;

2° il participe à la construction de l'immeuble dit de la « Tête-Défense » et à la gestion des équipements nécessaires pour exercer ses activités propres et accueillir les organismes publics ou privés susceptibles de s'associer à son action.

Art. 3.

Le Carrefour international de la communication est administré par un conseil d'administration composé :

1° de représentants de l'Etat, pour le tiers au moins de ses membres ;

2° de deux députés et de deux sénateurs désignés par les commissions compétentes de chaque assemblée ;

3° de personnalités qualifiées ;

4° de représentants des salariés de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres de celui-ci, par décret, sur proposition du conseil.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le conseil d'administration délibère valablement en l'absence de représentants des salariés, pendant une durée qui ne peut excéder l'année qui suit sa première réunion.

Dans le délai prévu au précédent alinéa et par dérogation aux dispositions des articles 15, 17 et 18 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'élection des représentants des salariés a lieu au scrutin secret sur des listes comportant trois noms ayant recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national. Le mandat de ces représentants prend fin deux ans

après que l'effectif de l'établissement a atteint le nombre de 200, sans pouvoir excéder cinq ans.

A l'issue de cette période de cinq ans et tant que le seuil de 200 salariés n'est pas atteint, les représentants des salariés de l'établissement sont élus dans les conditions et pour la durée prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5.

Sont transférés de plein droit à l'établissement les biens dont l'association pour l'étude et la mise en œuvre du Carrefour international de la communication est propriétaire, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'elle a passés. Sont également transférés à l'établissement les biens mis par l'Etat à la disposition de ladite association, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats passés par l'Etat en vue de la préfiguration et de la réalisation du Carrefour international de la communication.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.